

B.5 PROTECTION DU LITTORAL

Contrat environnement littoral

B.5.1



CONTRAT ENVIRONNEMENT LITTORAL DE PREMIÈRE GÉNÉRATION

Bénéficiaires :

- 31 communes littorales :
Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Givrand, Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, L'Île-d'Olonne, Les Sables-d'Olonne, Château-d'Olonne, Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer, Saint-Vincent-sur-Jard, Longeville-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, La Faute-sur-Mer, L'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-l'Herm, Triaize, Champagné-les-Marais, Puyravault.
- maîtres d'ouvrages publics ou privés qui assureront la maîtrise d'ouvrage d'actions du contrat : communes, office national des forêts, conservatoire du littoral, structures intercommunales...

Montant de l'aide :

- Taux maximum de 40 %, par commune et par contrat d'une durée de 4 ans, dans la limite d'une subvention globale plafonnée à 600 000 €.

Les actions proposées :

Les actions à engager dans le cadre du contrat environnement littoral s'orienteront dans trois directions principales :

- la protection des espaces naturels littoraux,
- la mise en valeur du bâti et le paysagement de la commune,
- l'intégration des équipements touristiques à l'environnement.

Modalités :

- le contrat environnement littoral s'inscrit dans une logique contractuelle. Il comprend des actions financées par le Département et des engagements réglementaires pris par la commune notamment pour maîtriser le développement de l'hôtellerie de plein air et de la publicité ;
- l'aide départementale sera réduite de la somme que pourrait apporter toute autre collectivité territoriale, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale.
- l'intervention financière du Département ne peut être envisagée qu'au terme d'une négociation globale avec chaque commune sur les actions à mener pour protéger et mettre en valeur l'environnement ;

- un état des lieux sur lequel est assis l'ensemble des actions incluses dans le contrat et préalablement réalisé par la commune,
- pour les personnes privées, physiques ou morales, maîtres d'ouvrage d'actions du contrat, respect des obligations réciproques du contrat.

CONTRAT ENVIRONNEMENT LITTORAL DE SECONDE GÉNÉRATION

Bénéficiaires :

- 28 communes du littoral :
Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Givrand, Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, L'Île-d'Olonne, Les Sables-d'Olonne, Château-d'Olonne, Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer, Saint-Vincent-sur-Jard, Longeville-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, La Faute-sur-Mer, L'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-l'Herm.
- Maîtres d'ouvrages publics ou privés qui assureront la maîtrise d'ouvrage d'actions du contrat : communes, office national des forêts, conservatoire du littoral, structures intercommunales...
- Les communes qui n'ont pas signé de contrat environnement littoral devront d'abord finaliser un contrat de première génération, avant d'envisager un contrat de seconde génération.

Montant de l'aide :

- Taux maximum de 40 %, par commune et par contrat d'une durée de 4 ans, dans la limite d'une subvention globale plafonnée à 600 000 €.

Les actions proposées :

Les actions à engager dans le cadre du contrat environnement littoral de seconde génération s'orienteront dans quatre directions principales :

- la protection des espaces naturels littoraux,
- la mise en valeur du bâti et le paysagement de la commune,
- l'intégration des équipements touristiques à l'environnement,
- la maîtrise des ressources en eau et énergie et la valorisation des énergies renouvelables.

Les engagements :

- Toutes les communes engagées dans la démarche pourront prendre en compte les engagements prévus pour chaque génération de contrat (publicité, limitation de création et d'extension des campings et P.R.L., zones de préemption pour la première génération).

- De nouveaux engagements réglementaires pris par la commune notamment pour la préservation de l'environnement. Chaque commune signataire devra s'engager dans les domaines suivants : les moyens de transports écologiques, la réalisation d'audits énergétiques et eau sur les bâtiments publics et sur les espaces verts, les études préalables approfondies sur la création de nouveaux quartiers d'habitation, la valorisation des énergies renouvelables dans les nouveaux bâtiments publics.

Modalités :

- Les engagements pris lors des contrats de première génération devront avoir été remplis, avant d'envisager la signature d'un second contrat ;
- Le contrat environnement littoral s'inscrit dans une logique contractuelle. Il comprend des actions financées par le Département en faveur de la préservation et de la mise en valeur du littoral mais aussi en intégrant dans cette nouvelle génération de contrat, la dimension de la maîtrise de l'eau et de l'énergie ;
- L'aide départementale sera réduite de la somme que pourrait apporter toute autre collectivité territoriale autre qu'un établissement public de coopération intercommunale ;
- L'intervention financière du Département ne peut être envisagée qu'au terme d'une négociation globale avec chaque commune sur les actions à mener pour protéger et mettre en valeur l'environnement ;
- Une actualisation du diagnostic initial, avec l'assistance technique des services départementaux concernés et des différents partenaires ;
- Pour les personnes privées, physiques ou morales, maîtres d'ouvrage d'actions du contrat, respect des obligations réciproques du contrat.

s'adresser à :

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service : Tourisme et Cadre de Vie

Tél. 02.51.44.26.27

